

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, chacune pour la partie située sur son territoire, les terrains dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

1^o la vente des terrains sera effectuée au prix de 1 \$;

2^o les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3^o le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par les acquéreurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

TERRAINS CONTIGUS À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY

DESCRIPTION

Ville de L'Ancienne-Lorette:

Les lots 121-20, 123-27, 124-36, 132-53, 133-9, 136-11, 137-39, 140-15, 141-23, 145-3, 146-5, 147-1 et 147-2 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette;

Ville de Sainte-Foy:

Les lots 52-3, 53-2, 65-1, 66-1 et 67-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Foy et 116-113 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette.

27340

Gouvernement du Québec

Décret 260-97, 5 mars 1997

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 102 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997 pour la Municipalité de la Baie James

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} 3147, 3148 et 3149, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 25 septembre 1996, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3479

D'ADOPTER le règlement n^o 102 de la municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson

et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 102

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	3 488 490 \$
Paiements tenant lieu de taxes	57 500
Autres recettes de sources locales	185 800
Transferts	118 230

Total des recettes	<u>3 850 020 \$</u>
--------------------	---------------------

Affectations:

Surplus	44 550
Total des recettes et affectations	<u>3 894 570 \$</u>

Dépenses:

Administration générale	1 289 920 \$
Sécurité publique	742 280
Transport	226 770
Hygiène du milieu	410 120
Santé et bien-être	113 230
Urbanisme et zonage	996 650
Loisirs et culture	4 000
Frais de financement	89 950

Total des dépenses	<u>3 872 920 \$</u>
--------------------	---------------------

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	21 650
Total des dépenses et affectations	<u>3 894 570 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et neuf cents (1,09 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

Article 3

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de développement économique, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

Article 4

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de protection policière, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

Article 5

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de quatorze cents et deux dixièmes (0,142 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

Article 6

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de quarante et un cents (0,41 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale sur les biens-fonds imposables des propriétaires et/ou occupants des lieux suivants:

- Scierie Barrette-Chapais;
- Aéroport Chapais-Chibougamau.

Article 7

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme

annexe «A» du règlement n° 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il est imposé au propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une taxe spéciale de vingt cents et cinq dixièmes (0,205 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale.

Article 8

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de douze cents et cinq dixièmes (0,125 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «A», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement.

Article 9

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de cinq cents et trois dixièmes (0,053 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «B», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement.

Article 10

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures dans les secteurs des lacs de villégiature couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n° 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de:

- 39,80 \$ par propriétaire de résidence unifamiliale;
- 39,80 \$ par propriétaire de chalet;
- 995 \$ pour le camping du lac Opémisca.

Article 10

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des routes d'accès et des activités récréatives dans les secteurs des lacs de villégiature, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de:

- cent dollars (100 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant les lacs Opémisca et Cavan;

— cent vingt dollars (120 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant le lac David;

— cinquante dollars (50 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres dans le secteur sud-ouest du lac Matagami;

— trois cent dollars (300 \$) du propriétaire du bâtiment situé sur le rang VI de la partie non-subdivisée du canton d'Isle-Dieu (bail n^o 52808 du ministère des Ressources naturelles).

Article 12

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il est imposé au propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une compensation annuelle au montant de trois mille six cent dollars (3 600 \$) pour l'exercice financier 1997.

Article 13

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de deux cent quatre-vingt dollars (280 \$) par commerce et de cent quarante dollars (140 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans le hameau de Miquelon, décrit au plan n^o 20/21 annexé au règlement n^o 79 (décret 1234-94).

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de six cent trois dollars et soixante cents (603,60 \$) par commerce et de trois cent un dollars et quatre-vingt cents (301,80 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans le hameau de Desmaraisville, décrit au plan n^o 21/21 annexé au règlement n^o 79 (décret 1234-94).

Article 14

Afin de pourvoir au remboursement des immobilisations acquises dans le cadre de l'entente conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n^o 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de cinq cents et cinq dixièmes (0,055 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables bénéficiaires de ladite entente.

Article 15

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Joutel (ordonnances n^{os} 2519 et 2583), à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Article 16

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 17

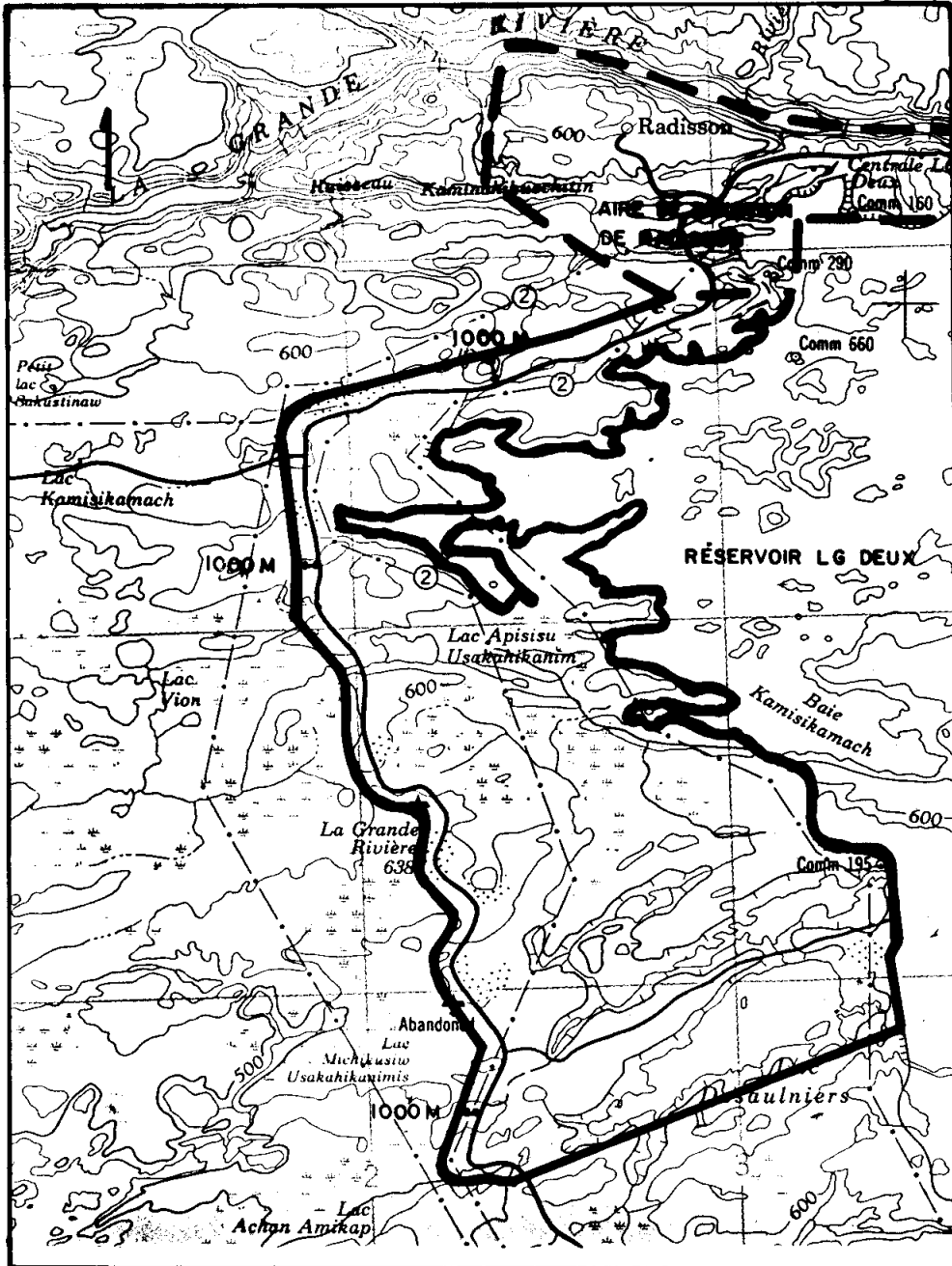
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE A
(article 5)

Règlement n° 102



ANNEXE «B»**RÈGLEMENT N° 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 5**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1 000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 5 du règlement n° 102 de la Municipalité de la Baie James.

ANNEXE «D»**RÈGLEMENT N° 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 8**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à

l'article 8, annexe «D», du règlement numéro 102 de la Municipalité de la Baie James.

ANNEXE «E»**RÈGLEMENT N° 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 9**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Hauy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de

Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 9, annexe «E», du règlement numéro 102 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 84 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^o) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie

James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 29 octobre 1996, M. Ghislain Lacasse, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1996, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n^o JSE-11-02, adoptait le règlement n^o 84 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o JSE-11-02 du conseil local de la localité de Joutel, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3480

D'ADOPTER le règlement n^o 84 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE JOUTEL

Règlement n° 84

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Joutel pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	419 320 \$
Paiements tenant lieu de taxes	46 200
Autres recettes de sources locales	74 530
Transferts	0
Total des recettes	<u>540 050 \$</u>

Affectations:

Surplus accumulé	17 000
Total des recettes et affectations	<u>557 050 \$</u>

Dépenses:

Administration générale	107 680 \$
Sécurité publique	35 950
Transport	94 670
Hygiène du milieu	102 850
Urbanisme et zonage	27 650
Loisirs et culture	139 510
Frais de financement	48 740
Total des dépenses	<u>557 050 \$</u>

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	<u>557 050 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (3,99 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 3

Afin de pourvoir au traitement et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la destruction des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une compensation annuelle de soixante-trois dollars (63 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 62 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel à l'usine de purification et de traitement de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale au taux de vingt-six cents (0,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 6

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 76 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel pour le réseau d'éclairage public, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale au taux de vingt-sept cents (0,27 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 7

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de trente-six dollars (36 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 8

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

Article 9

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 10

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Joutel, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2519 et 2583).

Article 11

Les règlements n^{os} 41 et 42 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel sont abrogés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n° 68 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 13 août 1996, M^{me} Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 12 novembre 1996, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o SE-CL-02, adoptait le règlement n^o 68 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o SE-CL-02 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3481

D'ADOPTER le règlement n^o 68 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n^o 68

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	67 560 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 000
Autres recettes de sources locales	8 750
Transferts	89 740
Total des recettes	<u>173 050 \$</u>

Affectations:

Surplus	2 440
Total des recettes et affectations	<u>175 490 \$</u>

Dépenses:

Administration générale	41 610 \$
Sécurité publique	8 440
Transport	91 240
Hygiène du milieu	18 620
Urbanisme et zonage	8 000
Loisirs et culture	6 180
Frais de financement	1 400
Total des dépenses	<u>175 490 \$</u>

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	<u>175 490 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-deux cents (1,22 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de cent trente-sept dollars (137 \$) par utilisateur, trente dollars (30 \$) par logement supplémentaire, cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par commerce et vingt-cinq dollars (25 \$) par propriétaire de lot vacant desservi par le réseau d'égout situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par propriétaire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par locataire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par propriétaire de chalet, de cent soixante-dix dollars (170 \$) pour le Restaurant Bar Toncambeau et le magasin Coop, et de cent dollars (100 \$) pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque.

Article 5

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

Article 6

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 7

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n° 2635).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n° 62 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 1996, M^{me} Marie-Josée Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 12 novembre 1996, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o VP-SE-CGL-02, adoptait le règlement n^o 62 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o VP-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3482

D'ADOPTER le règlement n^o 62 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 62

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	51 920 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 200
Autres recettes de sources locales	7 000
Transferts	73 600
Total des recettes	<u>140 720 \$</u>

Affectations:

Surplus	4 000
Total des recettes et affectations	<u>144 720 \$</u>

Dépenses:

Administration générale	32 870 \$
Sécurité publique	5 340
Transport	75 100
Hygiène du milieu	13 010
Urbanisme et zonage	8 000
Loisirs et culture	9 200
Frais de financement	200
Total des dépenses	<u>143 720 \$</u>

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	1 000
Immobilisations programme d'infrastructure	0
Total des dépenses et affectations	<u>144 720 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et quinze cents (1,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de soixante-quinze dollars (75 \$) par raccordement audit réseau.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1997, une tarification de:

- cent cinquante dollars (150 \$) par commerce;
- quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour une résidence unifamiliale d'un logement;
- cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour une résidence de deux (2) logements;
- quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour le premier logement d'une résidence de trois (3) logements et plus et cinquante dollars (50 \$) pour chaque logement additionnel.

Article 5

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

Article 6

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 7

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n° 63 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son

territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 17 octobre 1996, M. Bertrand Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1996, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-02, adoptait le règlement n^o 63 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o V-SE-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3483

D'ADOPTER le règlement n^o 63 de la Municipalité de la Baie-James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 63

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	62 590 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 000
Autres recettes de sources locales	11 030
Transferts	98 480
Total des recettes	180 100 \$

Affectations:

Surplus	4 500
Total des recettes et affectations	184 600 \$

Dépenses:

Administration générale	46 650 \$
Sécurité publique	8 570
Transport	100 820
Hygiène du milieu	16 340
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	3 970
Frais de financement	1 250
Total des dépenses	184 600 \$

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	184 600 \$

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et six cents (1,06 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de quatre-vingt dollars (80 \$) par raccordement audit réseau.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par commerce, de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) par unité de logement, de trente dollars (30 \$) par chalet et association à but non lucratif.

Article 5

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

Article 6

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 7

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 31 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 1996, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet

de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1996, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n° RSE-CL-351, adoptait le règlement n° 31 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n° RSE-CL-351 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n° SE-CM-3484

D'ADOPTER le règlement n° 31 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n° 31

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	1 974 240 \$
Paielements tenant lieu de taxes	66 700
Autres recettes de sources locales	652 230
Transferts	26 000
Total des recettes	<u>2 719 170 \$</u>

Affectations:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>2 719 170 \$</u>

Dépenses:

Administration générale	679 890 \$
Sécurité publique	211 080
Transport	398 940
Hygiène du milieu	194 530
Urbanisme et zonage	150 030
Loisirs et culture	757 650
Frais de financement	259 610
Total des dépenses	<u>2 651 730 \$</u>

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	67 440
Total des dépenses et affectations	<u>2 719 170 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et soixante-dix-neuf cents (3,79 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 5.

Article 3

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 5.

Article 4

Lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2,31), il peut être payé, au choix du

débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 5

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2856 et 3218).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3479, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3480, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3481, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3482, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3483, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3484, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n° SE-CM-3485

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1997:

Recettes:

Taxes et tarifications	6 064 120 \$
Paiements tenant lieu de taxes	193 600
Autres recettes de sources locales	939 340
Transferts	406 050
Total des recettes	7 603 110 \$

Affectations:

Réserves – surplus affecté à l'exercice	72 490 \$
Total des recettes et affectations	7 675 600 \$

Dépenses:

Administration générale	2 198 620 \$
Sécurité publique	1 011 660
Transport	987 540
Hygiène du milieu	755 470
Santé et bien-être	113 230
Urbanisme et zonage	1 197 330
Loisirs et culture	920 510
Frais de financement	401 150
Total des dépenses	7 585 510 \$

Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	90 090 \$
Total des dépenses et affectations	<u>7 675 600 \$</u>

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon
Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du programme triennal d'immobilisations 1997-1998-1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux par la Direction générale des infrastructures et du financement municipal du ministre des Affaires municipales.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3487

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 1997-1998-1999 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

COPIE CONFORME,
ce 20^e jour de décembre 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

27392

Gouvernement du Québec

Décret 261-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 480 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales: